



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
Séance du 28 octobre 2013  
-----

Dossier traité par.  
**M. Smeets**

F/14/Friteries

**PRESENTS :**

M. GADENNE ALFRED,

BOURGMESTRE - PRÉSIDENT ;

M. YZERBYT DAMIEN, M. FRANCEUS MICHEL, MME AUBERT BRIGITTE, MME CLOET ANN, MME VANDORPE  
MATHILDE, M. BRACAVAL PHILIPPE, M. CASTEL MARC,

ÉCHEVINS ;

M. SEGARD BENOIT,

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

MME DELANNOY MICHÈLE, M. DEBLOCQ PIERRE, M. VERZELE PHILIPPE, MME SAUDOYER ANNICK, M. SIEUX MARC,  
M. VYNCKE RUDDY, MME DELPORTE MARIANNE, M. VANKEERSBULCK MARC, MME VIENNE CHRISTIANE, M.  
FARVACQUE GUILLAUME, M. VANNESTE GAËTAN, MME VALCKE KATHY, M. TIBERGHEN LUC, M. MISPELAERE  
DIDIER, MME TRATSAERT CHARLOTTE, MME VANELSTRAETE MARIE-HÉLÈNE, M. HARDUIN LAURENT, M.  
MOULIGNEAU FRANÇOIS, M. VAN GYSEL PASCAL, M. DELWANTE FABRICE, MME AHALLOUCH FATIMA, M.  
VANDERGLEYEN BERNARD, M. VARRASSE SIMON, M. VACCARI DAVID, MME LOCQUET KATHY, MME DELTOUR  
CHLOÉ, MME BIANCATO STÉPHANIE, M. ROOZE NICOLAS,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

M. DELAERE CHRISTIAN,

DIRECTEUR GÉNÉRAL.

### **OBJET : TAXE SUR LES COMMERCES DE FRITES (hot-dogs, pittas, etc) A EMPORTER, ETABLIS SUR LE DOMAINE PUBLIC OU PRIVE**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL :**

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour elle de se procurer des ressources ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, un impôt annuel sur les commerces de frites (hot-dogs, pittas et autres produits analogues) à emporter, établis sur le domaine public ou privé.

Sont visés par le présent règlement tous les établissements, locaux ou installations spécifiques affectés à la vente aux consommateurs de produits à emporter, tels que : frites, beignets, brochettes, hot-dogs, croque-monsieur, hamburgers, pittas ou toutes autres victuailles demandant pour leur élaboration des huiles ou graisses chauffées et ou des appareils de cuisson et de chauffage de tout genre.

Art. 2. - L'impôt est dû par l'exploitant. En cas d'établissement sur terrain privé, l'impôt est dû solidairement par le propriétaire du terrain.

Art. 3. - L'impôt est fixé à 800,00 EUR, par année. La situation à prendre en considération est celle au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'ouverture ou de fermeture définitive de l'exploitation au cours de l'année considérée, La taxe est calculée au prorata du nombre de mois d'activité. Toute partie de mois comptant pour 1 mois complet.

Le taux prévu par le présent règlement sera automatiquement adapté à l'index des prix à la consommation (indice santé) suivant la formule :

$$\begin{aligned} & - \quad \frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice d'imposition} - 1}{\text{Indice des prix au 31/10/2013}} \end{aligned}$$

Art. 4. - L'impôt est dû pour chaque commerce exploité séparément par une même personne physique ou morale.

Art. 5. - L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à l'imposition.

Art. 6. - Un rôle est dressé par le Collège Communal et rendu exécutoire par celui-ci.

Art. 7. - A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 8. - En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Art. 9. - Les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement, le contentieux sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif au contentieux en matière fiscale.

Art. 10. - Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,  
(Sé) C. DELAERE

Le Président  
(sé) A. GADENNE

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christian DELAERE



Alfred GADENNE